



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Facturation

Question écrite n° 40354

### Texte de la question

M. Marcel Porcher attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la situation délicate à laquelle sont confrontées les communes sur le territoire desquelles survivent des associations syndicales autorisées, compétentes en matière de distribution d'eau. Il constate que certaines de ces communes voient le prix de l'eau différent d'un quartier à l'autre, selon l'existence ou non d'une ASA locale et selon la politique de l'ASA concernée. De plus, les taxes levées par certaines de ces ASA atteignent des sommes importantes alors même que l'utilité de ces structures, incontestable au début du siècle, pourrait être remise en cause aujourd'hui. Il s'ensuit des imbroglios juridiques tels que l'intervention du législateur semble aujourd'hui nécessaire pour actualiser les dispositions législatives, datant pour certaines de la IIe République, sur lesquelles sont assises ces associations. Il lui demande quels sont ses projets en la matière.

### Texte de la réponse

Les associations syndicales autorisées de propriétaires sont en effet des structures anciennes dont le régime date de la loi du 21 juin 1865 plusieurs fois modifiée. Un projet de loi est actuellement à l'étude en vue d'actualiser le texte. Les taxes levées par ces établissements publics administratifs doivent être proportionnelles à l'intérêt aux travaux et donc au service rendu. Le dossier fixant les bases de répartition des dépenses est déposé pendant quinze jours à la mairie des communes concernées pour recevoir les observations des intéressés conformément à l'article 42 du décret d'application du 18 décembre 1927. Il est ensuite soumis pour approbation au préfet, autorité de tutelle. Un recours devant le tribunal administratif est prévu par l'article 43 du même décret. Concernant les variations du prix de l'eau, il est précisé au parlementaire que, en application de l'article 13-II de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, le montant tarifé à l'utilisateur comprend une partie proportionnelle aux volumes d'eau réellement consommés et une partie fixe dépendant des charges du service et des caractéristiques du branchement. Cette dernière partie est notamment largement dépendante de la réalisation éventuelle de nouveaux investissements destinés la plupart à permettre une amélioration de la qualité de l'eau.

### Données clés

**Auteur :** [M. Porcher Marcel](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 40354

**Rubrique :** Eau

**Ministère interrogé :** fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

**Ministère attributaire :** fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 24 juin 1996, page 3345

**Réponse publiée le :** 29 juillet 1996, page 4165